PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_ SENR_B9 du 23 janvier 2024
portant mise en demeure l'entreprise EDF Énergies Renouvelables, de se conformer au dossier de déclaration n°69-2020-00096 autorisant des travaux de busage d'un affluent du Soanan sur la commune de ST CLEMENT SUR VALSONNE

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214- 35,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

VU la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé le 5 mars 2020 relatif à des travaux de busage d'un affluent du Soanan à ST CLEMENT SUR VALSONNE, par EDF Énergies Renouvelables au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et enregistré par récépissé du 17 mars 2020 sous le n° 69-2020-00096,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214- 1 du code de l'environnement,

VU le rapport de manquement administratif du 30 octobre 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à EDF Énergies Renouvelables par courrier en date du 2 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56,

VU l'absence de réponse d'EDF Énergies Renouvelables au rapport de manquement administratif du 30 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'en page 4 du dossier de déclaration susvisé il est mentionné que, « *l'ouvrage à usage agricole de franchissement du fossé, large de 7 m, sera rétabli, amélioré pour la continuité hydrologique et écologique. Constitué de buses de diamètre 50 cm, il sera enterré de façon que son radier soit 30 cm sous le niveau du fond du ruisseau* »

CONSIDERANT que dans le rapport de manquement administratif, il est indiqué que le positionnement de l'ouvrage de franchissement n'est pas adapté pour garantir la continuité écologique, contrairement aux objectifs du dossier de déclaration susvisé,

CONSIDERANT que ce constat met en évidence un manquement aux dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement, qui stipule que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39,

CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise EDF Énergies Renouvelables de se conformer au projet figurant au dossier de déclaration n°69-2020-00096,

SUR la proposition du chef de service eau, nature et risques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise EDF Énergies Renouvelables 150 allée des Noisetiers – ZAC du Puy d'Or à 69760 LIMONEST est mise en demeure de se conformer à la déclaration n°69-2020-00096 en procédant **avant le 31 mars 2024** à un repositionnement de l'ouvrage de franchissement situé sur la parcelle OA 866, conformément à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214- 1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'entreprise EDF Renouvelables, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 :

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Rhône (direction départementale des territoires-service eau et nature)
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise EDF Énergies Renouvelables, et en vue de l'information des tiers, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimum de 6 mois. Une copie est déposée et affichée en mairie de ST CLEMENT SUR VALSONNE pour consultation.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de ST CLEMENT SUR VALSONNE, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER